

**N° 42 / 13.  
du 23.5.2013.**

**Numéro 3176 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-trois mai deux mille treize.**

**Composition:**

Georges SANTER, président de la Cour,  
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,  
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,  
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,  
Elisabeth WEYRICH, conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

**Entre:**

**L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par son  
Ministre d'Etat, demeurant à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,  
sinon par son Ministre du travail et de l'emploi ayant sa résidence à L-2763  
Luxembourg, 26, rue Zithe,

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Georges PIERRET**, avocat à la Cour, en l'étude  
duquel domicile est élu,

**et:**

**X.)**, demeurant à L-(...), (...), (...),

**défendeur en cassation.**

=====

## LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Edmée CONZEMIUS et sur les conclusions du premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 14 juin 2012 sous le numéro 2012/0108 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 14 août 2012 par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à X.), déposé au greffe de la Cour le 17 août 2012 ;

### **Sur les faits :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait déclaré non fondé le recours de X.) tendant à l'obtention des indemnités de chômage complet ; que sur appel, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a réformé partiellement la décision entreprise pour reconnaître à l'appelant le droit à une indemnité de chômage proportionnée à une disponibilité réduite pour le marché du travail sur le fondement de son titre de séjour pour étudiant ;

### **Sur l'unique moyen de cassation :**

tiré « *de la contravention à la loi in specie, de la violation, de la fausse interprétation et de la fausse application de l'article L.521-3 du Code du travail disposant :*

*<< pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le salarié doit répondre aux conditions d'admission suivantes : (...) être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié dont les critères sont fixés par règlement grand-ducal (...) ; être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et avoir introduit une demande d'octroi d'indemnité de chômage complet (...) >>*

*Combiné à l'article 57 de la loi modifiée du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et à l'immigration disposant :*

*<< le détenteur d'un titre de séjour pour étudiant est autorisé à exercer une activité salariée limitée à une durée maximale d'une moyenne de dix heures par semaine sur une période de 1 mois, en dehors du temps dévolu à ses études, à condition d'être inscrit à une formation menant au grade de master ou d'un doctorat (...);*

*La limitation de la durée maximale de dix heures par semaine prévue à l'alinéa qui précède, ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires ;*

*Elle ne s'applique pas non plus aux travaux de recherche effectués par l'étudiant en vue de l'obtention d'un doctorat au de l'établissement d'enseignement supérieur (...);*

*Les contrats de travail qui lient les assistants à l'Université du Luxembourg en vertu de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg échappent également à cette limitation (...)>> ;*

*En ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a déclaré X.) disponible pour le marché du travail,*

*Alors que la disponibilité pour le marché du travail dépend du droit au travail lequel est soumis à une autorisation correspondante ;*

**première branche :**

*autorisation de travail que doit posséder le demandeur dès la date de son inscription comme demandeur d'emploi et non pas uniquement à la date de sa demande en obtention d'une indemnité de chômage complet qui est nécessairement postérieure à cette inscription,*

**deuxième branche :**

*autorisation de travail qui est une condition préalable à la disponibilité pour le marché du travail » ;*

**Sur la première branche du moyen :**

Mais attendu que les conditions d'inscription comme demandeur d'emploi sont étrangères au litige ;

Que le moyen, pris en sa première branche, est non fondé ;

**Sur la deuxième branche du moyen :**

Mais attendu que selon l'article 57 (3) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration « *Le détenteur d'un titre de séjour pour << étudiant >> est autorisé à exercer une activité salariée limitée à une durée maximale d'une moyenne de dix heures par semaine sur une période de 1 mois ... à condition d'être inscrit à une formation menant au grade de master ou d'un doctorat* » ;

Que cette disposition combine dans un titre unique l'autorisation de séjour et celle de travail et fait naître le droit à indemnité de chômage au plus tôt à partir du jour de l'obtention du titre de séjour ;

Qu'en retenant qu'« *il était autorisé, sur base du titre de séjour pour étudiant, à exercer une activité salariée limitée à une durée maximale d'une moyenne de 10 heures par semaine sur une période d'un mois. Il était dès lors disponible pour le marché du travail dans cette limite* », le Conseil supérieur de la sécurité sociale a légalement justifié sa décision ;

Que le moyen, pris en sa deuxième branche, est non fondé ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG aux dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.